Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

PROCÈS –VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 02/04/2026

COMMUNE D'EREZEE

PRÉSENTS : MM. J. LOUIS, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J-F. COLLIN, R VANBELLINGEN, N. DETROUX, M. HENROTIN, S. GUISSARD,
C. CAMBRON et J. WILKIN, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve à l'unanimité des membres présents**, le procès-verbal de la séance du 17 février 2026.

2. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Rapport d'activités et rapport aux comptes 2025 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu le Code des Sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communale du 2 juillet 2012 par laquelle il décide, entre autres, du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée ;

Vu les statuts de ladite régie tels que modifiés la dernière fois par délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2020, délibération approuvée par arrêté ministériel en date 21 janvier 2021 ;

Vu lesdits statuts et notamment, ses articles 31, 66, 67, 75 alinéa 3, 79 et 83 à 87 ;

Considérant le rapport du 20 mars 2026 sur les comptes annuels du Collège des Commissaires aux comptes ;

Considérant le rapport du 17 mars 2026 sur les comptes annuels du réviseur d'entreprise, membre du Collège des Commissaires ;

Considérant le rapport d'activités et le rapport aux comptes 2025 constitués entre autres, du bilan, du compte de résultats et ses annexes et du compte d'exploitation tels qu'arrêtés provisoirement par le Conseil d'administration de la R.C.A. lors de sa séance du 9 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver définitivement le rapport d'activités et le rapport aux comptes pour l'année 2025 de la Régie communale autonome Centre sportif d'Erezée tels que joints à la présente.

3. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 19 février 2026

- Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ENKIA, Rue de la Salm 114 à 4980 Trois-Ponts pour le montant d'offre contrôlé de 217.983,62 € hors TVA ou 263.760,18 €, 21% TVA comprise.

- Service technique - Acquisition de divers matériaux - Année 2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir MABEGRA SA, Rue de la Jonction 20 à 6990 HOTTON aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire.

- Acquisition de pierres et grenailles - Année 2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir CARRIERES DE PREALLE SPRL, Aisne 2 à 6941 HEYD aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire.

Collège communal du 5 mars 2026

- Convention relative à la réalisation des dossiers de demande de permis d'environnement des prises d'eau - Marché public à IDELUX Eau dans le cadre de la relation "In house"

Le Collège décide d'approuver la convention relative aux missions d'assistance confiées à IDELUX Eau dans le cadre de la mission "RÉALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT DES PRISES D'EAU". Le montant de la commande est estimé à 8.808,80 € TVAC.

Collège communal du 12 mars 2026

- Acquisition de tarmac - 2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit BODARWE SA, Avenue de Norvège, 16 à 4960 MALMEDY aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire.

Collège communal du 19 mars 2026

- Prise en charge des terres excavées - Mise en sites autorisés - Année 2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ROBERTY SA, Rue des Boussines 54 à 6960 Manhay pour le montant d'offre contrôlé de 17.920,00 € hors TVA ou 21.683,20 €, 21% TVA comprise.

4. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Le Collège communal communique au Conseil communal la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 9 février 2026 par lequel il décide que le budget pour l'exercice 2026 de la Commune d'Erezée voté en séance du Conseil communal en date du 23 décembre 2025 est réformé.

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 13 mars 2026 par lequel il informe le Collège communal que sa décision du 19 février 2026 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Pierres et grenailles 2026" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 13 mars 2026 par lequel il informe le Collège communal que sa décision du 19 février 2026 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Distribution d'eau 2026" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 13 mars 2026 par lequel il informe le Collège communal que sa décision du 19 février 2026 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Matériaux divers 2026" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 17 mars 2026 approuvant la décision du Conseil communal du 17 février 2026 relative à la fixation de sa dotation au budget 2026 de la zone de secours Luxembourg".

5. Programme Communal de Développement Rural - Fiche-projet PM-3-05 : "Création de logements intergénérationnels dans l'ancienne Gendarmerie à Erezée" - Convention-acquisition-faisabilité 2026 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de la Commune d'Erezée ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant la circulaire ministérielle 2021/01 relative aux modalités de mise en œuvre des Programmes communaux de Développement rural ;

Considérant l'opportunité d'acquérir un bâtiment sur le territoire de la commune, situé à Erezée, Avenue du Centenaire, 3, parcelle cadastrée 1 DIV/EREZEE / A 240L en vue d'y développer un projet en développement rural ;

Considérant la décision, en séance du 10 mars et 15 septembre 2022, de la Commission locale de Développement rural de demander une convention-acquisition en vue de mettre en œuvre une fiche projet du PCDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2023 approuvant l'accord de principe d'acquisition du dit bien en vertu d'un arrêté d'expropriation ;

Considérant la fiche-projet PM-3-05 phase 1 : Acquisition du bâtiment, actualisée et annexée à la présente décision ;

Considérant la fiche-projet PM-3-05 : Création de logements intergénérationnels dans l'ancienne Gendarmerie à Erezée ;

Considérant que la sollicitation de convention-acquisition a déjà fait l'objet d'une approbation par le conseil communal en sa séance du 12 mai 2025 ;

Considérant de l'Administration, nous demande maintenant de soumettre une convention-acquisition faisabilité, incluant la phase 1 acquisition et la phase 2 travaux ;

Considérant que le montant d'acquisition dudit bien est de 211.900,00 € (200 000,00 € + 11.900 € de frais), prix fixé par la Régie des Bâtiments dont une part en Développement rural de 127.140,00 € et une part communale de 84.760,00 € ;

Considérant que l'acquisition d'un terrain bâti est un projet de catégorie 6 et que le taux de subvention maximum est de 60% pour un montant avec l'assiette de subvention maximum de 500.000,00 € ;

Considérant qu'en cas d'acquisition de catégorie 6, l'assiette de la subvention est composée du prix d'achat et des frais accessoires tels que les frais légaux d'acquisition ;

Considérant qu'à ce jour les travaux, y compris les honoraires sont estimés à 757.900,00 €, dont une part en Développement rural de 454.740,00 € et une part communale de 303.160,00 € ;

Considérant que la phase 2, travaux à réaliser, est un projet de catégorie 4 et que le taux de subvention maximum est de 60% pour un montant avec l'assiette de subvention maximum de 850.000,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 25 mars 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité réservé le 25 mars 2026 joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la demande de convention-acquisition-faisabilité concernant le bâtiment, situé à Erezée, Avenue du Centenaire, 3, parcelle cadastrée 1 DIV/EREZEE / A 240L, pour un montant total estimé, phase 1 acquisition + phase 2 travaux, à 969.800,00 € afin d'y développer un projet en développement rural.

Article 2 :

De solliciter l'approbation de la convention-acquisition-faisabilité par le Ministre wallon en charge de la Ruralité.

Article 3 :

De solliciter les subsides correspondant à cette convention de développement rural auprès du Département wallon de la Ruralité.

6. Lotissement communal à Fisenne (Rues de la Chapelle et des Roches) - Approbation de la vente et des conditions de vente - Modification

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu l'article L1123-23, 2° Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2010 par laquelle il décide, notamment, que les parcelles reprises sous les numéros F9, F10, F11, F12, F13, F14 et F15 au plan de location des terres affouagères de la section de Fisenne dressé le 12 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001, de biens communaux en biens patrimoniaux (Désaffectation) ;

Vu la décision du Fonctionnaire délégué du 27 novembre 2017 d'octroyer le permis d'urbanisation sollicité par l'Administration communale d'Erezée qui vise la création de 12 zones urbanisables afin d'y construire des maisons unifamiliales (entre 25 et 29 nouvelles constructions sous certaines conditions, notamment celle de réaliser ou cautionner les charges d'équipement dans le délai de cinq ans qui suit la délivrance du permis d'urbanisation (aménagement partiel du chemin empierré, extension des réseaux d'égouts, d'électricité, d'eau, pose de filets d'eau, plantation de haies favorisant la biodiversité et d'arbres dans la zone verte) ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2020 par laquelle il décide, entre autres, de réceptionner provisoirement le marché “Lotissement Fisenne - Travaux d'aménagement” ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en vente les lots n°1 à 12, 14 à 18, 20 à 23, 25 à 26 et 28 à 30 faisant partie du lotissement communal à Fisenne (Rues de la Chapelle et des Roches) ;

Vu l’attestation de la valeur desdits biens reçue des Notaires MATHIEU et DUMOULIN d’Erezée et datée du 28 septembre 2020 ;

Considérant que ce projet doit présenter un caractère rentable de l'investissement réalisé ;

Revu la délibération du 22 décembre 2020 par laquelle le Conseil communal approuve la vente et les conditions de vente liées au lotissement communal à Fisenne (Rues des Chapelles et des Roches) en raison d'erreurs de calcul pour certaines superficies de parcelles ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20 mars 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité le 24 mars 2026 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : Du principe de vendre les lots n°1 à 12, 14 à 18, 20 à 23, 25 à 26 et 28 à 30 tels que repris au plan masse du lotissement communal à Fisenne, rues de la Chapelle et des Roches, en ayant recours à la vente de gré à gré.

Article 2 : De fixer les conditions de la vente des lots en question comme suit :

Le(s) acquéreur(s)

1. S’engage(nt) de manière irrévocable, sous condition suspensive d’obtention d’un crédit hypothécaire ou d’un prêt à tempérament, à acquérir du(des) lot(s) n° dans le lotissement communal de Fisenne, rues de la Chapelle et des Roches, d’une superficie de m² au prix de euros à majorer des frais de l'acte de lotissement, l’acte authentique de vente et des frais de mesurage et de bornage (365,00 €/parcelle) qui seront totalement à leur charge.

2. Prenne(nt) connaissance des conditions de vente de la dite parcelle, savoir :

a) Interdiction d’acquérir plusieurs lots sauf indication contraire (Cfr. permis d'urbanisation).

b) Obligation de se domicilier dans les 6 années de l’achat. A défaut, une astreinte de 100 euros/jour sera réclamée à dater de la fin de la sixième année jusqu'à la domiciliation effective.

c) Obligation de maintenir son domicile pendant une période ininterrompue de 20 ans. A défaut, une astreinte de 1000,00 € par année manquante sera réclamée. Les dates de référence à prendre en compte pour le calcul de cette astreinte seront d’une part, la date de la première domiciliation et,

d'autre part, la date de l'acte authentique de vente. Toute année commencée est due en entier. Elle aura lieu sans mise en demeure.

d) Obligation d'entamer la construction dans les 4 années de l'achat. A défaut, la Commune entamera une procédure de reprise du terrain moyennant le remboursement à la partie défaillante de 75% du prix payé à l'exclusion des frais. Le coût de cette procédure de rachat sera exclusivement à charge de la partie défaillante.

e) Le Collège communal appréciera souverainement les circonstances exceptionnelles qui justifieraient une exonération totale ou partielle des sanctions prévues ci-avant.

3. S'engage(nt) à verser à la Commune d'Erezée la somme (en lettres) de représentant 5% du prix d'achat de la parcelle, dans les 10 jours de la notification de l'acceptation de l'offre par le Collège communal. Le solde du prix d'achat, à majorer des frais de l'acte de lotissement, l'acte authentique de vente et des frais de mesurage et de bornage (365,00 €/parcelle) sera payé au moment de la passation de l'acte notarié à intervenir au plus tard dans les 4 mois de l'acceptation de l'offre par le Collège communal.

4. Désigne(nt) le Notaire ... pour l'(es) assister lors de l'acte authentique.

Article 3 : De fixer leur prix de vente comme suit :

Lots et superficies estimées	Prix	Prix si achat par les 2 mitoyens
Lot 1 (9a 97ca)	49.000,00 €	
Lot 2 (10a 88ca)	54.000,00 €	
Lot 3 (18a 10ca)	89.000,00 €	
Lot 4 (8a 13ca)	40.000,00 €	
Lot 5 (15a 98ca)	80.000,00 €	
Lot 6 (5a 60ca)	29.000,00 €	35.000,00 €
Lot 7 (9a 20ca)	46.000,00 €	
Lot 8 (9a 26ca)	47.000,00 €	
Lot 9 (5a 98ca)	30.000,00 €	35.000,00 €
Lot 10 (10a 47ca)	53.000,00 €	
Lot 11 (12a 33ca)	62.000,00 €	
Lot 12 (8a 53ca)	43.000,00 €	
Lot 14 (8a 63ca)	44.000,00 €	
Lot 15 (10a 00ca)	50.000,00 €	
Lot 16 (8a 39ca)	43.000,00 €	
Lot 17 (5a 25ca)	27.000,00 €	
Lot 18 (5a 37ca)	28.000,00 €	
Lot 20 (7a 40ca)	37.000,00 €	
Lot 21 (19a 38ca)	100.000,00 €	
Lot 22 (7a 52ca)	40.000,00 €	
Lot 23 (6a 62ca)	35.000,00 €	
Lot 25 (9a 45ca)	50.000,00 €	
Lot 25A (1a 05ca)	6.000,00 €	
Lot 26 (13a 57ca)	70.000,00 €	

Lot 28 (11a 53ca)	60.000,00 €	
Lot 29 (18a 18ca)	90.000,00 €	
Lot 30 (2a 80ca)	15.000,00 €	

Ces prix seront indexés de plein droit en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation publié mensuellement par le SPF Economie et ce, conformément à la formule suivante, et ce, pour la première fois le 1er janvier 2022. :

Nouveau prix = Prix initial X nouvel indice des prix à la consommation

Indice des prix à la consommation de décembre 2020

Article 4 : De charger le Collège :

- De procéder aux mesures de publicité les plus adéquates
- D'examiner l'admissibilité des candidatures et des offres
- Le cas échéant, de négocier avec les candidats dans le strict respect du principe d'égalité
- De présenter un rapport de la vente en question au Conseil communal.

Article 5 : Les montants issus de ces ventes seront affectés au financement de projets divers inscrits au budget extraordinaire de la Commune.

7. Audit énergétique - Approbation de la facture - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale (RGCC) pris en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et plus particulièrement, son article 60 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2025 relative à l'approbation de la facture d'Ecetia pour la réalisation d'audits sur la maison communale dans le cadre de la stratégie immobilière ;

Considérant que l'audit énergétique de la Maison communale a été commandé auprès de l'Intercommunal Ecetia ;

Considérant que le crédit n'était pas suffisant pour honorer toute la facture relative à cet audit énergétique ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1 de 2026 ;

Considérant que le montant total de la facture s'élève à 5.487,35 € TVAC ;

Considérant que le montant prévu au budget extraordinaire de l'année 2025, article n°131/72360.2025 (Projet n°20250005) est de 5.000,00 € ;

Considérant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations ;

Considérant que Ecetia intercommunale, Rue Sainte Marie, 5bt à 4000 Liège a transmis la facture n°VM/2025/00123 pour un montant de 5.487,35 € TVAC (21%) ;

Concernant l'avis défavorable remis par le Directeur financier en date du 3 mars 2026 relatif mandat 25/1456 - Audit énergétique (5.487,35 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1 de 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mars 2026 par laquelle il décide notamment :

- Du paiement de la facture relative à la réalisation d'audit énergétique pour un montant total de 5.487,35 € TVAC (21%);
- D'approuver le paiement par le crédit qui est inscrit lors de la prochaine modification budgétaire sous la responsabilité du Collège communal en vertu de l'article 60 du RGCC ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin) :

De ratifier ladite délibération du Collège communal prise lors de sa séance du 5 mars 2026.

8. Conseil consultatif provincial des Aînés - Désignation de représentants du Conseil communal des Aînés

Le Conseil communal
Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2025 décidant de la constitution d'un Conseil consultatif communal des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2025 par laquelle il arrête la liste des membres composant le Conseil consultatif communal des Aînés ;

Considérant le renouvellement du Conseil consultatif provincial des Aînés (CCPA) et son invitation à procéder à la désignation de représentants issus du Conseil consultatif communal des Aînés ;

Sur proposition de ce dernier et du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

1. De désigner Monsieur Luc VANWELCKENHUYZEN comme membre effectif du Conseil consultatif provincial des Aïnés.

2. De désigner Monsieur Vincenzo D'ARIENZO comme membre suppléant du Conseil consultatif provincial des Aïnés.

9. Renouvellement de l'agrément "Plaines communales" - Règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE », notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ATL (dit "décret ATL") ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Considérant que notre agrément pour les Centres de Vacances délivré en mars 2023 par l'ONE prend fin le 30 juin 2026 ;

Considérant la demande de l'ONE de remplir la demande de renouvellement 90 jours avant la fin de l'agrément actuel ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet pédagogique font partie intégrante de ce renouvellement ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet pédagogique tels que mis à jour et joint à la présente.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET